



Conseil communal du 30 juin 2022

## **Règlement-taxe sur l'occupation privative de l'espace public. Renouvellement. Modifications.**

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu le Règlement Général de Police communal adopté par le Conseil communal en date du 07 mai 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que via cette taxe, la Commune entend principalement se procurer des voies et moyens utiles tant à l'action publique qu'au financement des besoins d'utilité générale ;

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous, que si une personne physique ou une personne morale souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes et diverses, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ; que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents redevables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;



Considérant que la Commune peut, dans le but de soulager les personnes physiques, soumettre à un forfait l'occupation effectuée exclusivement pour une durée maximale d'une journée d'un emplacement de stationnement, d'une longueur maximale de 20 mètres en vue d'un emménagement/déménagement ou d'une livraison de biens meubles ou d'appareils électroménagers ;

Considérant que l'autorité communale peut décider d'exonérer de la présente taxe, l'occupation privative de l'espace public effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne morale de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ; qu'il y a donc lieu d'exonérer de la présente taxe, les occupations privatives de l'espace public par les opérateurs de réseaux publics et de télécommunications réalisées dans un but d'utilité publique, conformément à l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que les occupations privatives de l'espace public dont il est question à l'article 16 de l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les occupations privatives de l'espace public réalisées par des intercommunales lorsqu'elles ne s'inscrivent pas dans le cadre d'activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé, conformément à l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 et à l'arrêt n° 66/2017 de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il est légitime d'exonérer de la présente taxe, les occupations privatives de l'espace public qui s'inscrivent dans le cadre de rénovations d'immeubles ou de parties d'immeubles réalisés par la Société de Logement Régional de Bruxelles-Capitale ainsi que les sociétés reconnues exclusivement par celle-ci, ou par une Agence immobilière sociale ou par le Fonds du Logement des familles de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la Commune veut encourager les rénovations, d'immeubles ou parties d'immeubles exclusivement destinés à l'exercice d'un culte public, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, d'hospice, de maison de repos, de cliniques ou de dispensaires, au logement social ou liés à d'autres œuvres de bienfaisance poursuivant aucun but de lucre ; qu'il convient pour ce faire d'exonérer l'occupation privative de l'espace public pour ces catégories de destination d'immeubles dans la mesure où ces dernières relèvent d'une mission d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Revu sa délibération du 10 septembre 2020 relative à la modification du règlement concernant l'impôt sur l'occupation privative de l'espace public, pour un terme expirant le 31 décembre 2024.

DECIDE :

1. De modifier et renouveler son règlement relatif à la taxe sur l'occupation privative de l'espace public et d'en fixer le texte comme suit :

## I. DURÉE ET ASSIETTE DE LA TAXE

### Article 1

§1. Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du 1er juillet 2022 et pour un terme expirant le 31 décembre 2026, une taxe sur l'occupation privative de l'espace public.

§2. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- a) Espace public, notamment :



# St Gilles Gillis

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics.

b) Occupation privative : toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personne(s), physique(s) ou morale(s), à l'exclusion de toute autre qui est compatible avec la destination du domaine public, que cette occupation soit de longue durée, c'est-à-dire permanente (continue) ou discontinue mais renouvelée ou qu'elle soit seulement temporaire.

§ 3. Ne sont pas visées par le présent règlement :

- a. les occupations liées à la circulation et au stationnement des véhicules sur la voie publique, à l'exception des accotements et des trottoirs, des passages aériens et souterrains pour piétons, des chemins et servitudes de passage réservés aux piétons ;
- b. les occupations liées à la circulation et au stationnement des véhicules dans les parcs à stationnement ;
- c. les occupations de l'espace public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- d. les occupations de l'espace public réalisées par une personne morale de droit public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- e. les occupations de l'espace public réalisées pour le compte de la Commune ou du C.P.A.S. de Saint-Gilles dans le cadre d'une mission de service public ;
- f. les occupations déjà visées par les règlements-taxes sur :

- l'étalage de marchandises, meubles ou objets quelconques sur la voie publique ;
- le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique ;

g. les activités visées par l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

h. les occupations à titre gratuit liées à un évènement autorisé par l'autorité communale compétente et dont il est acté par cette dernière qu'il contribue (sans être confondu avec une activité commerciale) à la cohésion sociale et au vivre ensemble (ex : fêtes de quartier, animations culturelles bénéficiant du soutien de la commune ou en partenariat avec celle-ci,...).

## II. AUTORISATION PRÉALABLE À L'OCCUPATION

### Article 2

§1. Toute occupation de l'espace public visée par le présent règlement doit être préalablement autorisée par l'autorité communale compétente.

§2. La demande d'occupation de l'espace public doit être introduite soit au guichet du service communal de l'Espace public soit par voie électronique, au moins dix jours ouvrables avant le début de l'occupation.

§3. La demande d'occupation devra comporter les éléments suivants :

- l'identité et les coordonnées complètes du demandeur personne physique ou morale (prénom et nom/dénomination et forme juridique – domicile/siège social – numéro de registre national/numéro d'entreprise – numéro de téléphone – e-mail) ;
- la raison de l'occupation ;
- sa durée (date de début et de fin) ;
- sa localisation précise ;
- le type d'installations, notamment un échafaudage, un container, une grue fixe, une grue mobile, une baraque de chantier, un wc, un lift, un big bag ou autres ;



- la superficie qu'il est prévu d'occuper ;
- le cas échéant, l'immeuble lié à l'occupation privative de l'espace public.

§4. L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

§5. Toute prolongation doit faire l'objet d'une autorisation et doit être demandée soit au guichet du service communal de l'Espace public soit par voie électronique, au moins trois jours ouvrables avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

§6. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle demande devra être faite le jour même ou le premier jour ouvrable qui suit cette modification.

§7. Le paiement de la taxe est totalement indépendant du paiement de toute indemnité due par le redevable en raison de la survenance d'un dommage causé à l'espace public durant son occupation des lieux.

## III. REDEVABLES

### Article 3

§1. La taxe est due par la personne physique ou morale, à qui l'autorisation d'occupation requise a été délivrée.

§2. En cas d'occupation privative de l'espace public sans autorisation préalable :

1. pour un échafaudage, seront solidairement redevables de la taxe:

- toute personne physique ou morale procédant au placement de l'échafaudage ;
- toute personne physique ou morale liée aux travaux de l'immeuble à l'occasion de cette occupation privative de l'espace public ;
- le titulaire de droit réel sur le bien immeuble au profit duquel l'occupation est effectuée.

2. dans tous les autres cas d'occupation privative de l'espace public, notamment par un container, une grue fixe, une grue mobile, une baraque de chantier, un wc, un lift, un big bag ou autres, seront solidairement redevables de la taxe :

- la personne physique ou morale qui occupe l'espace public ;
- la personne physique ou morale, propriétaire, possesseur ou détenteur, des installations présentes sur l'espace public ;
- la personne physique ou morale à qui bénéficie l'occupation.

## IV. BASE IMPOSABLE

### Article 4

§1. La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de l'espace public ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien situé au-dessus de celle-ci.

§2. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

§3. La taxe est due pour la durée de l'occupation de l'espace public. Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

§4. La taxe est due à partir du premier jour de l'occupation de l'espace public jusqu'au jour de la notification par écrit à l'administration communale de la cessation de cette occupation.

## V. TAUX

### Article 5

§1. Le taux de la taxe est fixé à 2,00 EUR par m<sup>2</sup> et par jour ou fraction de jour pour toute occupation de l'espace public, quel que soit le type d'occupation, avec un minimum de 120,00 EUR.

§2. Le taux repris au paragraphe précédent sera doublé si l'occupation qui s'y rapporte est faite à des fins publicitaires.



§3. Le taux établi conformément aux paragraphes § 1et § 2 sera majoré d'un montant forfaitaire de 200,00 EUR par jour lorsque l'occupation de l'espace public entraîne une fermeture de la rue par des dispositifs tels que barrières, piquets, plots, ou autres. Si la fermeture de la rue est inhérente à sa configuration, le taux prévu au paragraphe 1 sera appliqué.

§4. Sauf dérogation, le paiement de la taxe due en exécution du présent règlement ne dispense aucunement le redevable du paiement de toute autre taxe ou redevance communale due pour d'autres motifs.

§5. La taxe est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§6. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes qu'il aurait déjà payé.

§7. Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

§8. L'application de la taxe ou les exonérations visées à l'article 7 sont faites sans préjudice de l'obtention par le redevable des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

## VI. RÉDUCTION

### Article 6

§1. Sera soumise à un forfait de 70,00 EUR, l'occupation effectuée exclusivement pour une durée maximale d'une journée d'un emplacement de stationnement, d'une longueur maximale de 20 mètres effectuée par une personne physique, en vue d'un emménagement/déménagement ou d'une livraison de biens meubles ou d'appareils électroménagers.

§2. Les entreprises individuelles et les sociétés ne pourront pas bénéficier de cette réduction.

§3. Cette réduction ne trouvera pas à s'appliquer pour les livraisons qui s'inscrivent dans le cadre de travaux.

§4. Les taux prévus à l'article 5 seront d'application dans les différents cas suivants:

-sur la partie qui excède les 20 mètres pour autant que l'occupation aux fins visées au §1 du présent article, dure une journée maximale.

-lorsque l'occupation aux fins visées au §1 du présent article, a une durée supérieure à une journée, indépendamment de la longueur de l'emplacement de stationnement.

## VII. EXONÉRATIONS

### Article 7

Sont exonérées de la taxe :

1. les occupations privatives de l'espace public par les opérateurs de réseaux publics et de télécommunications réalisées dans un but d'utilité publique, conformément à l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
2. les occupations privatives de l'espace public réalisées par les intercommunales qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'activités commerciales en concurrence directe avec le



secteur privé, conformément à l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 et à l'arrêt n° 66/2017 de la cour constitutionnelle ;

3. les occupations dont il est question à l'article 16 de l'ordonnance du 22 novembre 1990, relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
4. les rénovations d'immeubles ou de parties d'immeubles réalisées par la Société de Logement Régional de Bruxelles-Capitale ainsi que les sociétés reconnues exclusivement par celle-ci, ou par une Agence immobilière sociale ou par le Fonds du Logement des familles de la Région de Bruxelles-Capitale ;
5. les rénovations d'immeubles ou parties d'immeubles exclusivement destinés à l'exercice d'un culte public, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, d'hospice, de maison de repos, de cliniques ou de dispensaires, au logement social ou liés à d'autres œuvres de bienfaisance poursuivant aucun but de lucre.

## VIII. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC PAR UN ECHAFAUDAGE : DÉCLARATION

### Article 8

§1. En cas d'occupation privative de l'espace public par un échafaudage, le redevable est tenu de déclarer spontanément, via un formulaire de déclaration, tous les éléments nécessaires à la taxation, au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

§2. Toute personne physique ou morale est également tenue, dans le cadre de sa demande de prolongation de l'occupation visée à l'article 2, § 5, de déclarer spontanément, via un formulaire de déclaration, tous les éléments nécessaires à la taxation, au moins trois jours ouvrables avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

§3. En cas de modification de la base imposable, toute personne physique ou morale est tenue d'introduire une nouvelle déclaration le jour même ou le premier jour ouvrable qui suit cette modification.

§4. En l'absence de déclaration (dans les délais), de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise d'une occupation privative de l'espace public par un échafaudage, le début, la fin de l'occupation ainsi que la superficie occupée, sont présumés être ceux constatés par les fonctionnaires communaux visés à l'article 10.

## IX. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC PAR UN ECHAFAUDAGE : TAXATION D'OFFICE

### Article 9

§1. La non-déclaration (dans les délais prévus) d'une occupation privative de l'espace public par un échafaudage entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont la Commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à l'impôt dû ou estimé comme tel.

## X. MESURES DE CONTRÔLE



## Article 10

§1. Quelle que soit la raison de l'occupation privative de l'espace public, le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

§2. Le début, la fin de l'occupation privative de l'espace public ainsi que la superficie sont présumés être ceux constatés par les fonctionnaires visés par le présent article 10, dans les cas suivants:

-pour toute occupation de l'espace public autre que par des échafaudages : en l'absence de réservation ou d'informations y contenues non conformes à la réalité.

-pour une occupation de l'espace public par des échafaudages : en l'absence de déclaration (dans les délais), de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise d'une occupation de l'espace public.

§3. Les contrôles, examens et constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe sont effectués par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§4. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

## XI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

### Article 11

§1. La présente taxe est perçue au comptant au guichet de la caisse communale lors de la remise de l'autorisation visée à l'article 2, contre récépissé de paiement, soit en espèces, soit par paiement électronique, au moment de la délivrance de l'autorisation, à l'exception des occupations privatives de l'espace public par un échafaudage. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, pour quelque raison que ce soit, la taxe sera enrôlée.

§2. En cas d'occupation privative de l'espace public par un échafaudage, la taxe sera perçue par voie de rôle.

§3. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures.

§4. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

### Article 12

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.